

Jugement du Tribunal de Nantua

Le Tribunal de première instance de Nantua  
vu la requête qui précède et les pièces à l'appui,  
Cui Monsieur le Procureur de la République en ses conclusions orales  
Attendu que la requête est régulière en la forme et paraît  
fondée; qu'il échet d'y faire droit;

N° .....  
**DECES**

Par ces motifs, statuant en Chambre du Conseil après en avoir délibéré  
conformément à la loi, Ordonne la rectification de l'acte de  
décès dressé à Montanges le quatorze Décembre mil neuf cent  
quarante quatre sous le numéro onze, en ce sens qu'il sera déclaré  
applicable au nomme Vénier, Georges Léon, fils d'Alexandre Léon  
et de Marie Alphonsine Angèle, né à Echallon le dix-neuf novembre mil  
neuf, dressé le cent vingt trois, mil neuf cent quarante, mariage  
domicilié chez ses parents à Bellegarde sur Valserine, quatre, rue  
cinq, à Sâvuis, Dumont, heures, sur la déclaration  
Ordonne au le dispositif du présent jugement sera transcrit  
sur d les registres de l'année courante de la Commune de  
Montanges et que la mention sera faite tant en marge de l'acte  
numéro onze du quatorze Décembre mil neuf cent quarante  
quatre que du paragraphe numéro neuf de l'acte de décès  
qui lecture faite, a signé avec Nous collectif du dix avril  
de la même année; Maire de

Ainsi jugé et prononcé, au Palais de Justice à Nantua, le  
vingt trois août mil neuf cent quarante cinq,  
siégeant : Monsieur Artiges, Président, juge unique

AG 51557

En présence de Monsieur Cuinet, substitut du  
Procureur de la République  
Et assisté de Monsieur Gourmand, Greffier  
Signé: Le J. Artiges et H. Gourmand mil neuf cent quarante-cinq,



**DECES**

En marge est le mentionné Enregistré minutes, est décerné Nantua  
le onze septembre mil neuf cent quarante cinq, folio cinquante-sept  
casse mille soixante trois. Gratis. Signé: Branca.

En conséquence, le Président de la République Française mande  
et ordonne: à tous Huissiers sur ce requis de mettre les présentes  
à exécution, aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la  
République près les Tribunaux de première instance d'y  
tenir la main, à tous les Commandants et officiers de la  
force publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront  
légalement requis. Grosse conforme délivrée à Monsieur  
Dressé le mil neuf cent quarante  
cinq, à heures, sur la déclaration  
le Procureur de la République à Nantua (Ain)

Le Greffier en chef du Tribunal  
Signé: illisible.  
qui, lecture faite, a signé avec Nous

Maire de  
Montanges le vingt octobre mil neuf cent quarante-cinq  
Le Maire  
S. Orallot